



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 89 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014097-0011 - Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au sanglier dans le département du Nord	1
--	---

59_Etablissements

Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Nord

Autre N °2014093-0004 - Election du Conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers du Nord (collège privé)	4
Autre N °2014093-0005 - Election du Conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers du Nord (collège libéral)	6
Autre N °2014093-0006 - Election du Conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers du Nord (collège public)	8

59_Etablissements hospitaliers

Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres

Avis N °2014097-0010 - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Technicien Supérieur Hospitalier	10
--	----

59_Sous- Préfecture de DOUAI

Arrêté N °2014083-0009 - Autorisation préfectorale de pénétration dans les propriétés privées afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation d'un bassin de tamponnement d'eaux pluviales sur la Commune d' ARLEUX - R.D 47	12
---	----

R_D R E A L_ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2014099-0001 - Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de la SAS SOGAREL à Lesquin en vue de la réduction du péril animalier sur l'aéroport de Lesquin	17
--	----



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014097-0011

**signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

le 07 Avril 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des
approches au sanglier dans le département du
Nord



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au sanglier dans le département du Nord

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de Louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération des chasseurs ;

Considérant les risques de dégâts aux cultures causés par les sangliers dans le département du Nord ;

Considérant la nécessité d'interventions ponctuelles y compris en dehors de la saison de chasse ;

Considérant que les destructions de sangliers, dans le cadre du présent arrêté, resteront en nombre restreint et ne constituent pas un impact significatif sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles, les lieutenants de louveterie du département du Nord assureront, dans leur zone de compétence respective, des affûts ou des approches au sanglier, sur les lieux même où des dégâts leur auront été signalés, ou à leurs abords immédiats.

Article 2 : Les affûts et approches pourront être effectués de jour comme de nuit, l'usage du phare et de véhicules automobiles étant autorisé. Pourront être utilisés, les calibres et munitions autorisés pour la chasse. Les tirs devront être fichants.

Les lieutenants de louveterie pourront intervenir, hors de leur zone de compétence, sur demande écrite du lieutenant de louveterie titulaire empêché.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie pourront se faire assister, sous leur responsabilité et en leur présence, des personnes de leur choix non munies d'arme à feu.

,,,/,,,

Article 4 : Les lieutenants de louveterie aviseront avant d'intervenir, au moyen du formulaire joint, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ainsi que le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Les animaux abattus pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente.

Article 6 : Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu adressé dans les 48 heures au directeur départemental des territoires et de la mer au moyen du formulaire joint en annexe.

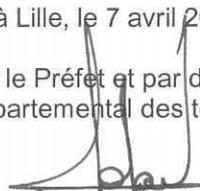
Article 7 : Les lieutenants de louveterie adresseront avant le 31 décembre 2014 au Directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu général de leurs interventions précisant les dates et lieux des opérations ainsi que pour chacune d'entre-elles, le nombre de sangliers vus, blessés ou abattus .

Article 8 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 30 novembre 2014, pour le temps où la chasse du sanglier n'est pas autorisée.

Article 9 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, les Sous-préfets d'arrondissement, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux Maires des communes du département du Nord, au Directeur de l'agence régionale Nord – Pas-de-Calais de l'office national des forêts, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 7 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Autre n °2014093-0004

**signé par
Le président du bureau de vote et les assesseurs**

le 03 Avril 2014

**59_Etablissements
Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Nord**

Election du Conseil départemental de l'Ordre
des Infirmiers du Nord (collège privé)

**ÉLECTION DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
59 - NORD (Collège Privé)
3 avril 2014**

Le 3 avril 2014 à 10h25, a été ouverte la séance de dépouillement.
A 16h07 la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants :	1 305
Nombre de voix exprimées :	209
Taux de participation :	16,02%

Election

Blancs	9 soit	4,31%
Nuls	1 soit	0,48%
Nombre de voix retenues	199 soit	95,22%

Sont élu(e)s

MME BOCCAGE MYRIAM	160 soit	80,40%
MME PELISSIER MARIE-FRANCE	154 soit	77,39%
M. MEDJDOUB JEREMIE	137 soit	68,84%
MME SEGAUD GUYLAINE	132 soit	66,33%
MME DELECOLLE-VIGNERON JULIETTE	120 soit	60,30%
M. REINERT LUCIEN	117 soit	58,79%
M. GILBERT PATRICK	114 soit	57,29%

Fait à Orly, le 3 avril 2014

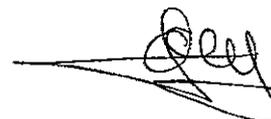
Le Président du Bureau de Vote



L'assesseur



L'assesseur





PREFET DU NORD

Autre n °2014093-0005

**signé par
Le président du bureau de vote et les assesseurs**

le 03 Avril 2014

**59_Etablissements
Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Nord**

Election du Conseil départemental de l'Ordre
des Infirmiers du Nord (collège libéral)

**ÉLECTION DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
59 - NORD (Collège Libéral)**

3 avril 2014

Le 3 avril 2014 à 10h25, a été ouverte la séance de dépouillement.
A 14h00, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants :	2 550
Nombre de voix exprimées :	524
Taux de participation :	20,55%

Election

Blancs	6 soit	1,15%
Nuls	4 soit	0,76%
Nombre de voix retenues	514 soit	98,09%

Sont élu(e)s

MME ROHAUT NATHALIE	418 soit	81,32%
M. GAUDRY DENIS	395 soit	76,85%
M. DAL-CORTIVO TONY	367 soit	71,40%
MME LECOQ MEIRE PASCALE	295 soit	57,39%
M. DESROUSSEAU PHILIPPE	270 soit	52,53%
M. DE BOSSCHER AURELIEN	256 soit	49,81% Suppléant
M. MASCHKE FREDERIC	251 soit	48,83% Suppléant

Fait à Orly, le 3 avril 2014

Le Président du Bureau de Vote



L'assesseur



Autre N°2014093-0005 - 09/04/2014

L'assesseur





PREFET DU NORD

Autre n °2014093-0006

**signé par
Le président du bureau de vote et les assesseurs**

le 03 Avril 2014

**59_Etablissements
Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Nord**

Election du Conseil départemental de l'Ordre
des Infirmiers du Nord (collège public)

**ÉLECTION DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
59 - NORD (Collège Public)
3 avril 2014**

Le 3 avril 2014 à 10h25, a été ouverte la séance de dépouillement.
A 15h10, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants :	1 743
Nombre de voix exprimées :	256
Taux de participation :	14,69%

Election		
Blancs	11 soit	4,30%
Nuls	1 soit	0,39%
Nombre de voix retenues	244 soit	95,31%

Sont élu(e)s		
M. DUBUS STEPHANE	213 soit	87,30%
M. BERTIN PATRICE	194 soit	79,51%
M. LETERME ERIC	163 soit	66,80%

Fait à Orly, le 3 avril 2014

Le Président du Bureau de Vote



L'assesseur



L'assesseur





PREFET DU NORD

Avis n °2014097-0010

**signé par
Annick DAMS, directeur**

le 07 Avril 2014

**59_Etablissements hospitaliers
Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres**

Avis de concours externe sur titres pour le
recrutement d'un Technicien Supérieur
Hospitalier

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

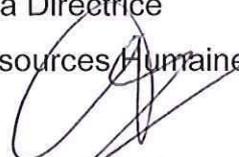
Par Avis du Directeur de l'EPSM DES FLANDRES en date du 7 Avril 2014

Un concours externe sur titres aura lieu à l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres de Bailleul (Nord) dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, et à l'arrêté du 27 septembre 2012, en vue de pourvoir 1 poste de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe, domaine « bâtiment et génie civil » spécialité travaux de bâtiments et VRD.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux technicien supérieur hospitaliers.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressée, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site de l'Agence Régionale de santé, soit le 07 MAI 2014 délai de rigueur, à la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres, 790 route de Locre 59270 BAILLEUL, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.



La Directrice
des Ressources Humaines

Annick DAMS



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014083-0009

**signé par
Jacques DESTOUCHES, sous- préfet**

le 24 Mars 2014

59_Sous- Préfecture de DOUAI

Autorisation préfectorale de pénétration dans les propriétés privées afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation d'un bassin de tamponnement d'eaux pluviales sur la Commune d' ARLEUX - R.D 47

PREFET DU NORD
SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Bureau des Collectivités Territoriales
Et de l'Environnement

Autorisation préfectorale de pénétration dans les propriétés privées afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation d'un bassin de tamponnement d'eaux pluviales sur la Commune d' ARLEUX – R.D 47

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION NORD – PAS-de-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de Justice Administrative;

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965, et la loi du 12 mai 2009;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux des bornes et repères ;

Vu la demande du 11 mars 2014 du Président du Conseil Général du Nord, Direction Générale chargée de l'Aménagement Durable, Direction de la Voirie Départementale chargée de la Programmation et des Grands Projets, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées dans le périmètre désigné au plan ci-annexé, afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation d'un bassin de tamponnement d'eaux pluviales sur la commune d' ARLEUX – R.D 47 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de DOUAI;

Considérant la nécessité qui s'attache à l'exécution des travaux ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : Les agents du département et les personnes mandatées par lui sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, situées dans le périmètre désigné au plan ci-annexé, afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation d'un bassin de tamponnement d'eaux pluviales sur la commune d' ARLEUX – R.D 47.

Les travaux consisteront en des prestations de levée topographique, d'implantation des emprises et du giratoire prévu.

.../...

Article 2 : Chacune des personnes précitées sera munie d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer :

- dans les propriétés privées non closes que le 11ème jour après celui de l'affichage du présent arrêté en mairie d'ARLEUX ;
- dans les propriétés privées closes que le 6ème jour après notification du présent arrêté aux propriétaires, ou en leur absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté aux propriétaires faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'introduction est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 : Monsieur le Maire d'ARLEUX, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et habitants de ladite commune, sont invités à prêter aide et concours aux agents effectuant les études ou travaux.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études ou travaux, quelconque trouble ou empêchement et de déranger les différents mâts, balises, jalons, bornes piquets ou repères qui seront établis sur leurs propriétés et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des études et travaux seront à la charge du Département du Nord. A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le Tribunal Administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de Justice Administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958, relatifs à la protection des eaux souterraines, en vue d'obtenir l'autorisation d'exécuter des forages.

.../...

Article 7 : Monsieur le Maire d'ARLEUX est expressément chargé de procéder à l'affichage du présent arrêté 10 jours au moins avant, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public.

Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Président du Conseil Général - Direction Générale chargée de l'Aménagement Durable, Direction de la Voirie Départementale chargée de la Programmation et des Grands Projets — Hôtel du Département - 51, rue Gustave Delory – 59047 LILLE CEDEX.

Article 8 : Le Président du Conseil Général du Nord est chargé de notifier le présent arrêté aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataire ou gardien).

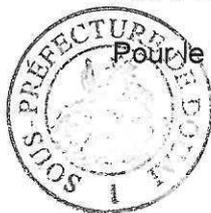
A défaut de propriétaire, locataire ou gardien, connu demeurant dans la commune, la notification sera faite à ceux-ci en mairie.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressée :
-au Président du Conseil Général du Nord,
-au Maire d' ARLEUX ,
-au Directeur Département des Territoires et de la Mer
-au Capitaine de Gendarmerie de Douai,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

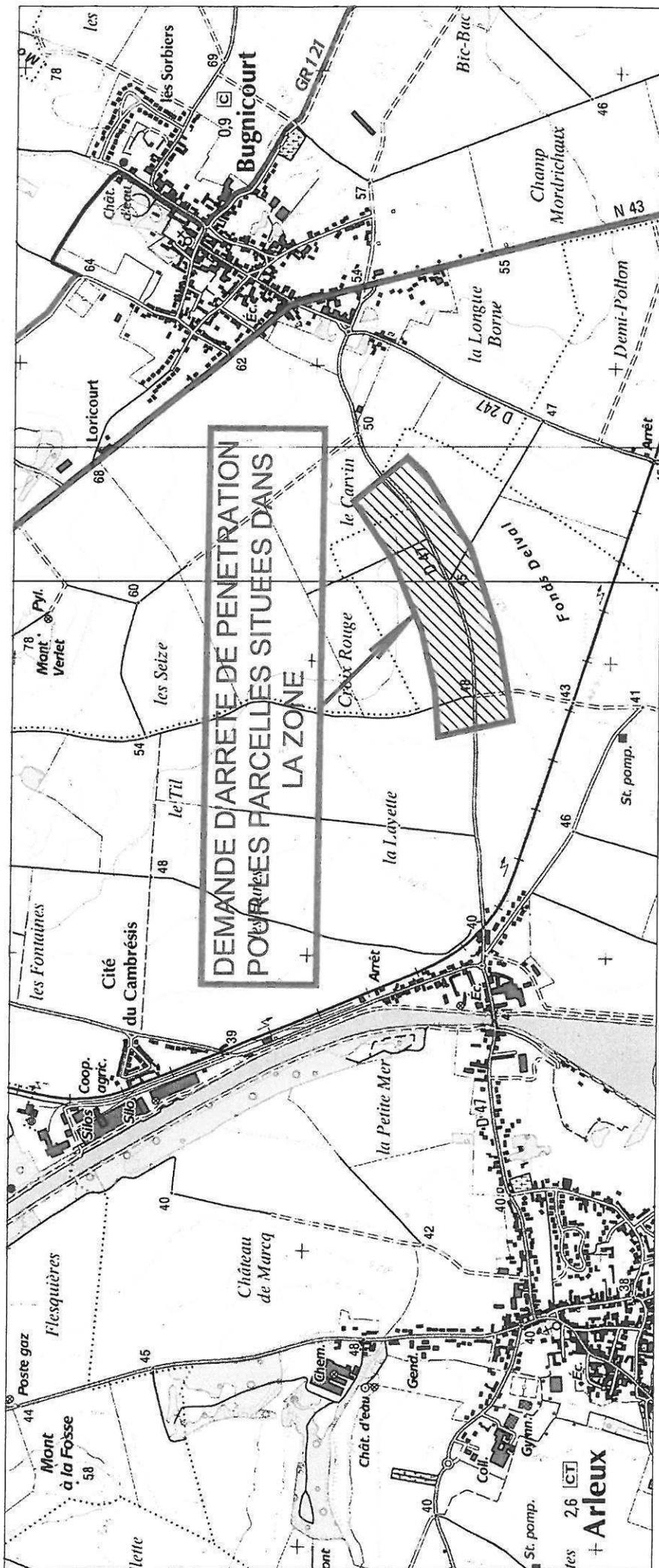
Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à DOUAI, le 24 mars 2014



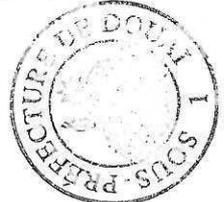
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet


Jacques DESTOUCHES



**DEMANDE D'ARRÊTÈ DE PENETRATION
 POUR LES PARCELLES SITUÉES DANS
 LA ZONE**

Vu pour être annexé à l'arrêté
 en date du 23 Mars 2014



Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet,

Jacques DESTOUCHES



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014099-0001

**signé par
Michel PASCAL, directeur**

le 09 Avril 2014

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de la SAS SOGAREL à Lesquin en vue de la réduction du péril animalier sur l'aéroport de Lesquin



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
Ressources Naturelles

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice de la SAS SOGAREL à Lesquin
en vue de la réduction du péril animalier sur l'aéroport de Lesquin**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Bur (Dominique) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord 18 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, en particulier son paragraphe II-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de la SAS SOGAREL à Lesquin, en vue de la réduction du péril animalier sur l'aéroport de Lesquin ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relatives aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, en particulier son annexe 3 précisant les modalités de dérogation pour la destruction d'animaux sur les aérodromes.

Vu la demande de Monsieur le Président Directeur Général de la SAS SOGAREL en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 5 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 26 février 2014 (commission faune) ;

Vu la consultation du public menée du 4 février 2014 au 19 février 2014 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que la demande de dérogation vise la sécurité publique aérienne sur l'aéroport de Lille à Lesquin ;

Considérant que la dérogation n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées du fait du caractère limité des effectifs concernés au regard de l'abondance de ces espèces ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de la SAS SOGAREL à Lesquin en vue de la réduction du péril animalier sur l'aéroport de Lesquin est abrogé.

Article 2 – Objet

Dans le cadre des mesures de sécurité aérienne, relatives au péril animalier sur l'aéroport de Lille à Lesquin, la présente dérogation bénéficie aux personnels du service de prévention du péril animalier de la société SOGAREL (SPPA) ci-dessous désignés, pouvant attester du suivi de formations à la prévention du péril animalier, agréés par l'Aviation Civile, récentes et régulières :

- | | |
|------------------------|------------------------|
| - BAMME Alain | - BLONDEAU Johny |
| - DAVID Frédéric | - SAUVAGE Eric |
| - DUMOULIN Christophe | - DENEUGARDIN Jean-Luc |
| - HONORE Denis | - IVANKOVIC Johny |
| - MONACHINO Francesco, | - PETIT Gery |
| - DELMARE Hervé | - PION Jean-Bernard |
| - HERBERT Sébastien | - SURMONT Stéphane |
| - STAVOSWSKI Ludovic | - TAILLIAR Alain, |
| - SUSZKA Jérôme | - LEFIEF Patrick |
| - GODRIE Patrick, | - THOREL Stéphane |
| - FRASSINT Olivier | - RENAUX Christophe |
| - PLUQUIN Guillaume | - DELMARE Kevin |
| - MARIEN Jonathan | |

Sous la responsabilité de la société SOGAREL, ces personnels sont autorisés, dans le cadre de leur fonction, au sein de la plateforme aéroportuaire sécurisée de Lille à Lesquin à :

- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces d'oiseaux protégées à des fins d'effarouchement, dès lors que leur présence constitue un danger explicite et immédiat pour la sécurité aérienne.
- détruire, par tir, dans la limite des quotas ci-dessous définis, des spécimens des espèces d'oiseaux protégées suivantes, dès lors que leur présence constitue un danger explicite et immédiat pour la sécurité aérienne, et, que des mesures d'effarouchement viennent d'être mises en œuvre sans succès :
 - Faucon crécerelle, *Falco tinnunculus* : 10 individus
 - Buse variable, *Buteo buteo* : 10 individus
 - Héron cendré, *Ardea cinerea* : 4 individus
 - Goéland argenté, *Larus argentatus* : 10 individus
 - Mouette rieuse, *Larus ridibundus* : 20 individus
 - Goéland brun, *Larus fuscus* : 10 individus
 - Goéland cendré, *Larus canus* : 10 individus
 - Goéland leucophée, *Larus michahellis*, ou Goéland pontique, *Larus cachinnans* : 10 individus
 - Goéland marin, *Larus marinus* : 10 individus
 - Mouette mélanocéphale, *Larus melanocephalus* : 10 individusLes quotas ci-dessus définis sont attribués collectivement aux personnels de la société SOGAREL, précédemment désignés, et ne se cumulent pas individuellement.
- transporter et détenir les cadavres des spécimens détruits dans le cadre du stockage puis de l'équarrissage et des dispositions prévues à l'art. 4 du présent arrêté.

Les agents intégrant le SPPA, après la date de signature du présent arrêté, peuvent procéder aux perturbations et tirs autorisés sous réserve de la possession d'un permis de chasser valide et pouvant attester du suivi de formations à la prévention du péril animalier, agréées par l'Aviation Civile, récentes et régulières. La société SOGAREL transmet, sans délais à la DREAL Nord – Pas-de-Calais et au service départemental de l'ONCFS, l'identité de ces agents lors de leur intégration du SPPA.

Ces dérogations sur la protection des espèces font l'objet du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions suivantes.

Article 3 - mesures d'évitement et d'atténuation de l'impact

La société SOGAREL met en œuvre des mesures visant à réduire la fréquentation de la plateforme aéroportuaire par les espèces d'oiseaux protégées, objets de la présente dérogation et désignées à l'art. 1, par :

- réduction de l'attractivité de la plateforme aéroportuaire, pour les espèces objets de la présente dérogation, par la mise en œuvre des moyens cités dans le dossier de demande de dérogation tels que la suppression de couverts végétaux, la suppression des points d'eau, le fauchage des zones en herbe à plus de 20 cm, la suppression des cultures. L'efficacité de ces moyens doit être évaluée, par rapport aux espèces objets de la présente dérogation, afin de définir et de mettre en œuvre des modalités de gestion aussi efficaces que possible.
- effarouchement des espèces par la mise en œuvre des moyens cités dans le dossier de demande de dérogation tels que la surveillance, la diffusion de cris de détresse, le tir

de fusées crépitantes, le tir au fusil de chasse. L'efficacité de ces moyens doit être évaluée, par rapport aux espèces objets de la présente dérogation, afin de définir des modalités de gestion aussi efficaces que possible. En particulier, les méthodes d'effarouchement doivent être adaptées, variées et changeantes, mises en œuvre en fonction de l'observation de l'occupation de l'espace par les espèces et non pas de façon routinière ou systématique, en visant spécifiquement des spécimens présents pour éviter l'habituation et le cantonnement des oiseaux. Des moyens d'effarouchement nouveaux et complémentaires doivent être recherchés et mis en œuvre.

Article 4 – Reconnaissance des espèces

Les personnels bénéficiaires de la présente dérogation doivent être capables de réaliser une identification exacte de l'espèce des spécimens visés avant le tir. Ils doivent pouvoir concrètement attester de cette compétence et connaître les critères d'identification.

Une attention particulière doit être portée aux risques de confusion avec d'autres espèces protégées, ressemblant aux espèces visées par la présente dérogation, et dont la présence irrégulière ou occasionnelle est possible sur l'espace de la plateforme aéroportuaire, notamment les espèces suivantes :

- Busard des roseaux, *Circus aeruginosus*
- Busard Saint-Martin, *Circus cyaneus*
- Busard cendré, *Circus pygargus*
- Busard pâle, *Circus macrourus*
- Buse pattue, *Buteo lagopus*,
- Bondrée apivore, *Pernis apivorus*
- Autour des palombes, *Accipiter gentilis*
- Epervier d'Europe, *Accipiter nisus*
- Faucon pèlerin, *Falco peregrinus*,
- Faucon hobereau, *Falco subbuteo*
- Faucon émerillon, *Falco columbarius*
- Faucon kobez, *Falco vespertinus*
- Hibou des marais, *Asio flammeus*

Article 5 - Information de l'administration

Des photographies couleurs, de bonne qualité, des spécimens touchés, en faces ventrale et dorsale, ailes écartées, doivent être transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais et au service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du département du Nord, dans un délai maximal d'une semaine après réalisation du tir.

Les cadavres doivent être conservés au congélateur, pendant une durée minimale de six mois après le tir.

L'accès à la plateforme aéroportuaire de Lille à Lesquin doit être laissé, sans restriction, aux personnels de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Ces personnels doivent, en outre, avoir libre accès aux photographies des spécimens touchés et aux cadavres pré-citées.

Une situation critique de mise en péril immédiat de la circulation aérienne par un spécimen d'espèce protégée, montrant une résistance inhabituelle à un effarouchement appuyé, qui conduirait à une situation délictuelle, fait l'objet d'un rapport détaillé.

Un rapport argumenté explicitant les recherches engagées et les mesures prises en application de l'art. 2 est remis annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais et au service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du département du Nord.

Ce rapport détaille également les collisions d'oiseaux avec des aéronefs, constatées sur la plateforme aéroportuaire de Lille à Lesquin, les espèces d'oiseaux impliquées et leurs conséquences exactes en termes de sécurité aérienne.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente dérogation est valable sur le périmètre de la plateforme aéroportuaire de Lille à Lesquin.

Article 7– Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à M. le Directeur de la SAS SOGAREL (Aéroport de Lille, SAS SOGAREL, CS 90227, 59812 Lesquin Cedex), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Chef de la délégation régionale de l'aviation civile du Nord-Pas-de-Calais (Aéroport de Lille-Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex).

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 – Exécution

M. le Directeur de la SAS SOGAREL, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le – 9 AVR. 2014

Pour le préfet du Nord et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
l'aménagement et du logement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line followed by a horizontal line and a cursive flourish.

Michel Pascal